

# LE REGIME FISCAL DE L'INCORPORATION DES RESERVES AU CAPITAL

Par analogie avec la Loi Métropolitaine du 29 juin 1872, le décret beylical du 23 décembre 1918 a institué, dans la Régence, l'impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières, qui atteint les profits des actionnaires, des porteurs de parts bénéficiaires ou tout au moins les produits de leurs titres ou des capitaux confiés à la Société.

C'est la portée très générale des dispositions de ce texte, quant à la nature et à l'origine des répartitions soumises à l'impôt, qui conduit l'Administration à taxer, comme un revenu de valeurs mobilières, les augmentations de capital réalisées par incorporation des réserves et des bénéfices accumulés, sans qu'il y ait lieu de distinguer si cette opération se traduit par une répartition d'actions ou de parts d'intérêts gratuite entre les associés ou simplement par un accroissement de la valeur nominale des titres détenus par ceux-ci.

Malgré les apparences, la réalité d'une distribution donnant ouverture à l'impôt ne saurait être contestée en cette circonstance. Il est de toute évidence, en effet, qu'à la suite d'une telle opération, le capital supplémentaire dont le capital social de la Société est augmenté, n'est ni souscrit, ni versé, soit en numéraire, soit en nature, par les anciens actionnaires ou porteurs de parts; c'est au moyen des réserves qu'il est constitué, sans aucun appel de fonds, et par le seul effet des résolutions prises par l'assemblée générale.

Ce résultat ne peut être atteint qu'au moyen d'une opération complexe dont l'analyse juridique implique deux stades distincts et successifs : d'une part, attribution des bénéfices aux actionnaires jusqu'à concurrence du montant de l'augmentation du capital; d'autre part, reversement de la même somme dans la caisse sociale par les actionnaires appropriés de ces bénéfices, afin de libérer les actions représentatives du nouveau capital.

Au fond, la situation est la même que si, après un partage de bénéfices en espèces ou en nature, les associés avaient prélevé sur leur patrimoine personnel accru de ce partage, des sommes ou des valeurs équivalentes au montant de l'augmentation du capital de la Société, pour en faire l'apport effectif et réel.

Sur le plan juridique, l'exigibilité de l'impôt est donc justifiée,

et bien que l'opinion contraire ait été soutenue à maintes reprises, de nombreux arrêts au Conseil d'Etat sont venus confirmer cette règle.

Des raisons d'ordre économique devaient toutefois conduire le législateur tunisien, à l'exemple de celui de la Métropole, d'ailleurs, à modifier le régime fiscal applicable aux incorporations des bénéfices accumulés, au cours des quinze dernières années.

C'est ainsi que dès 1939 et du fait de la conjoncture tant politique que financière de l'époque, le souci s'est manifesté d'encourager particulièrement l'épargne et surtout de l'orienter vers les investissements productifs nécessaires à l'économie générale du pays. Un des moyens propres à atteindre ce résultat consista à inciter les sociétés par d'importants avantages fiscaux, à donner la priorité à l'incorporation des bénéfices et des réserves, sur les distributions de dividendes.

Aussi le décret du 17-7-39 avait-il apporté une première atténuation limitée dans le temps, à l'imposition de l'incorporation au capital des bénéfices, en réduisant de moitié le taux de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières applicable en l'espèce.

Par la suite, le législateur devait aller plus loin dans cette voie et modifier à diverses reprises le régime fiscal applicable à la capitalisation des réserves. En fait, ces opérations furent, tour à tour, exonérées pratiquement de tous impôts de 1942 à 1945, imposées au cours des deux années suivantes et exemptées à nouveau durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1947 au 31 décembre 1950.

Actuellement, le régime en vigueur est tel qu'il a été établi par l'article 29 du décret de Finances du 25 mai 1950. Ce régime est celui de l'imposition des distributions de réserves, réalisées sous forme d'augmentation de capital. Ainsi, en est-on revenu en quelque sorte à la règle normale.

Certains avantages fiscaux sont toutefois accordés aux opérations de l'espèce. D'une part, le taux de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières applicables au cas particulier est désormais le taux réduit de 8 %. D'autre part, l'attribution d'actions gratuites, effectuée à la suite des augmentations de capital réalisées par incorporation des bénéfices est désormais exonérée de la Contribution d'Etat.

On a pu croire que le régime fiscal local était dans ce domaine particulièrement rigoureux, par rapport à celui dont bénéficie actuellement la Métropole, depuis la réforme apportée en France, par le décret du 30 juin 1952 supprimant la taxe additionnelle de 12 % applicable antérieurement aux incorporations de réserves, pour la remplacer par un simple droit d'apport fixé à 6 %.

En fait, si la réforme dont il s'agit paraît avoir apporté, dans l'immédiat, aux porteurs français de valeurs mobilières un allègement fiscal, elle se traduit en fin de compte par une aggravation de l'imposition totale, si l'on considère que la taxe proportionnelle et la surtaxe progressive demeurent par ailleurs exigibles lors du remboursement des actions attribuées gratuitement.

Les avantages fiscaux qu'offre donc la législation locale aux incorporations des réserves et des bénéfices au capital demeurent particulièrement importants, et même ont été sensiblement accrus depuis la récente réduction du taux de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, fixé à 8 au lieu de 12 %, intervenue le 6 mars 1953.

Georges GALANOPOULO,  
*Inspecteur des Impôts Personnels  
et sur les Revenus.*